

METALLURGIE

Arrêté du 23 décembre 2011 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur de la métallurgie, paru au JORF n° 0299 du 27 décembre 2011

Rémunération des Apprentis

Rémunération minimale applicable aux contrats d'apprentissage à compter du 1^{er} janvier 2012

Par dérogation aux dispositions fixées par l'article D.6222-26 du Code du Travail, le pourcentage du SMIC applicable à la rémunération des salariés titulaires d'un contrat d'apprentissage est fixé comme suit :

	moins de 18 ans	18 ans et plus
1 ^{re} année	35% du SMIC	55% du SMIC
2 ^e année	45% du SMIC	65% du SMIC
3 ^e année	55% du SMIC	80% du SMIC

ATTENTION : ces pourcentages sont appliqués à la rémunération minimale conventionnelle (RAG) du groupe correspondant au poste tenu par l'apprenti.